

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01362

Numéro SIREN : 882 064 165

Nom ou dénomination : EDUSIGN

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt 27848

**EDUSIGN**  
Société par actions simplifiée  
Au capital minimum de 1.000 euros  
Siège social : 1, rue du Prieuré - 78100 Saint-Germain-en-Laye  
RCS Versailles : 882 064 165  
la « **Société** »

---

**DECISIONS DU PRESIDENT**  
**DU 8 DECEMBRE 2021**

---

L'an deux mille vingt et un,  
Le 8 décembre,

Le soussigné :

Monsieur Dylan Teixeira, Président de la société EDUSIGN ci-dessus désignée (la « Société ») a pris, au siège social de la société, les décisions ci-après afférentes à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01 €), par émission de trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente euros (30,00 €), prime d'émission comprise (l'**« Augmentation de Capital »**) et délégation au Président ;
- Modification corrélatrice des articles 6 et 11 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

\* \* \*

**1. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01 €)**

Le Président,

Après avoir rappelé que les associés de la Société, le 27 octobre 2021, ont, aux termes des troisième et quatrième décisions unanimes adoptées (les « **Décisions Unanimes** ») :

- **Décidé** de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01 €), par émission de trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente euros (30,00 €), prime d'émission comprise (l'**« Augmentation de Capital »**) ;
- **Décidé** que les actions nouvelles seront émises au prix de trente euros (30,00 €), soit avec une prime d'émission de vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (29,99 €) par action, portant le montant total de l'opération projetée à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente euros (999.030 €) ;

- **Décidé :**

- que les trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versement en espèce ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société conformément aux dispositions des articles R. 225- 129 et R. 225-6 du Code de commerce ;
  - que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'Augmentation de Capital, intitulé « Augmentation de capital » auprès de la Banque BRED Banque Populaire, agence Paris Gambetta, sise 200 rue des Pyrénées – 75020 Paris, compte IBAN FR76 1010 7001 0400 2210 5335 576, BIC BREDFRPPXXX ;
  - que les souscriptions et les versements correspondants devront être reçus au siège social à compter de la date des présentes décisions et jusqu'au 10 novembre 2021 inclus ;
  - que le délai de souscription pourra être clos par anticipation dès que l'Augmentation de Capital concernée sera entièrement souscrite ;
  - que les trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles ainsi créées, porteront jouissance à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.
- **Constaté** que le capital social de la Société qui s'élève à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, sera porté à mille trois cent trente-trois euros et un centime (1.333,01 €) divisé en cent trente-trois mille trois cent une (133.301) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune ;

**Décidé** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et d'attribuer le droit de souscription aux trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des bénéficiaires suivants :

- **La société Shapr Ventures EDUSIGN**, société par actions simplifiée unipersonnelle et à capital variable, au capital de 10 euros, dont le siège social est situé 12, rue Cambacérès à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 903 011 047, représentée par Monsieur Renaud Guillerm en sa qualité de Président,
- **La société JTF Conseil**, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 32, avenue Mozart à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 846 841, représentée par Monsieur Jean-Jacques Raynaut en sa qualité de gérant,
- **La société DS-CONSULTING**, société par actions simplifiée, au capital de 169.870 euros, dont le siège social est situé 2, avenue de l'Energie à Bischheim (67800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 488 424 524, représentée par son président la société JTF Conseil, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 32, avenue Mozart à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 846 841, elle-même représentée par Monsieur Jean-Jacques Raynaut en sa qualité de gérant,

- **La société Franck Papazian Consultants**, une société de droit belge, au capital de 18.600 euros, dont le siège social est situé 31, rue du Marché aux Herbes à Bruxelles (Belgique), immatriculée au Guichet des entreprises sous le numéro 886 009 084, représentée par Monsieur Franck Papazian en sa qualité de gérant,
- **Monsieur Vincent Guillemé**, né le 29 novembre 1988 à Caen (14), de nationalité française, demeurant au 9bis, rue Raymond Brau à Mitry-Mory (77290),
- **Monsieur José Oliveira**, né le 15 décembre 1974 à Reims (51100), de nationalité portugaise, demeurant au 1bis, rue de Romont à Ludes (51500),
- **Monsieur Logan Puillandre**, né le 29 avril 1992 à Drancy (93), de nationalité française, demeurant au 3, rue du Sommet des Alpes à Paris (75015),
- **La société Anka Communication Ltd**, une société de droit anglais, au capital de 1.000 livres britanniques, dont le siège social est situé Commerce House 2<sup>nd</sup> Floor, 6 London Street, London, United Kingdom, W2 1HR, immatriculée au Companies House sous le numéro 4938432, représentée par Mr. Khalil Ladha en sa qualité de Company Director,
- **Monsieur Christophe Saint-Pierre**, né le 17 juillet 1971 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant au 1 bis rue Ambroise Thomas à Toulouse (31400),
- **Monsieur Michel Chantegrel**, né le 13 juillet 1957 à Royat (63), de nationalité française, demeurant au 16, avenue Frédéric Mistral à Pélissanne (13330),
- **Madame Marine Chantegrel**, né le 24 janvier 1996 au Chesnay (78), de nationalité française, demeurant au 57, rue Guy Môquet à Malakoff (92240),
- **Monsieur Robin Chantegrel**, né le 3 janvier 1999 au Chesnay (78), de nationalité française, demeurant au 6, rue de Poissy à Feucherolles (78810),
- **La société VM2C**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 8, rue Pitre Chevalier à Nantes (44000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 802 498 691, représentée par Monsieur Vincent Mace en sa qualité de Président,
- **La société Woodchuck**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 75, rue Saint-Dominique à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 031 291, représentée par Monsieur Christophe Bouchard en sa qualité de Président,
- **Monsieur Maxime Debus**, né le 4 août 1998 à Lesquin (59), de nationalité française, demeurant au 43, avenue du Peintre Grau à Tourcoing (59200).

Dans les proportions suivantes :

- **La société Shapr Ventures EDUSIGN** à hauteur de ..... 20.000 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société JTF Conseil** à hauteur de ..... 1.167 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société DS-CONSULTING** à hauteur de ..... 667 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société Franck Papazian Consultants** à hauteur de ..... 2.667 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Vincent Guillemé** à hauteur de ..... 1.667 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur José Oliveira** à hauteur de ..... 500 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Logan Puillandre** à hauteur de ..... 167 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société Anka Communication Ltd** à hauteur de ..... 3.333 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Christophe Saint-Pierre** à hauteur de ..... 500 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Michel Chantegrel** à hauteur de ..... 833 actions ordinaires nouvelles ;

- **Madame Marine Chantegrel** à hauteur de.....67 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Robin Chantegrel** à hauteur de.....133 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société VM2C** à hauteur de .....667 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société Woodchuck** à hauteur de.....833 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Maxime Debus** à hauteur de.....100 actions ordinaires nouvelles ;

**Soit au total :.....33.301 actions ordinaires nouvelles.**

**Décidé** de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;
- arrêter, le cas échéant, le montant des créances des souscripteurs en cas de libération de leur souscription par compensation ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si la totalité de l'émission est souscrite ou proroger sa date ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée en application de la présente décision ;
- modifier les statuts en conséquence, et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci- avant.

Le Président, faisant usage de la délégation de pouvoir conférée par les Décisions Unanimes,

A, par ses décisions en date du 10 novembre 2021, prorogé le délai de souscription à l'Augmentation de Capital jusqu'au 20 décembre 2021,

A recueilli les documents suivants :

- Le bulletin de souscription de la société Shapr Ventures EDUSIGN, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de vingt mille (20.000) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de six cent mille euros (600.000 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de la société JTF Conseil, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de mille cent soixante-sept (1.167) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de de trente-cinq mille dix euros (35.010 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;

- Le bulletin de souscription de la société DS-CONSULTING attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de six cent soixante-sept (667) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de vingt mille dix euros (20.010 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de la société Franck Papazian Consultants, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de deux mille six cent soixante-sept (2.667) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de quatre-vingt mille dix euros (80.010 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de Monsieur Vincent Guillemé, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de mille six cent soixante-sept (1.667) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de cinquante mille dix euros (50.010 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de Monsieur José Oliveira attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de cinq cents (500) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de quinze mille euros (15.000 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de Monsieur Logan Puillandre attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de cent soixante-sept (167) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de cinq mille dix euros (5.010 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de la société Anka Communication Ltd attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de trois mille trois cent trente-trois (3.333) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (99.990 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de Monsieur Christophe Saint-Pierre attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de cinq cents (500) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de quinze mille euros (15.000 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de Monsieur Michel Chantegrel attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de huit cent trente-trois (833) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (24.990 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;

- Le bulletin de souscription de Madame Marine Chantegrel, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de soixante-sept (67) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de deux mille dix euros (2.010 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de Monsieur Robin Chantegrel, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de cent trente-trois (133) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de trois mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (3.990 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de la société VM2C, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de six cent soixante-sept (667) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de vingt mille dix euros (20.010 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de la société Woodchuck, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de huit cent trente-trois (833) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (24.990 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le bulletin de souscription de Monsieur Maxime Debus, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de cent (100) actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de trois mille euros (3.000 €), prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
- Le certificat de dépositaire en date de ce jour de la banque BRED Banque Populaire, agence Paris Gambetta, sise 200 rue des Pyrénées – 75020 Paris, faisant apparaître la libération par les personnes susvisées du montant de leurs souscriptions, soit une libération de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente euros (999.030 €) ;

Et, en conséquence,

- **Constate** la clôture du délai de souscription à l'Augmentation de Capital ;
- **Constate** que l'Augmentation du Capital social décidée aux termes de la troisième décision des Décisions Unanimes, d'un montant nominal de 333,01 euros est ainsi définitivement réalisée par la création et l'émission de 33.301 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, émises à un prix unitaire de trente euros (30,00 €), prime d'émission incluse ;
- **Constate** en conséquence, que le capital social de la Société est ainsi porté de 1.000 euros à 1.333,01 euros ;
- **Constate** que le montant total de la prime d'émission, soit 999.030 euros, sera porté sur un compte intitulé « *prime d'émission* » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

## **2. Modification corrélatrice des articles 7 et 8 des statuts de la Société**

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

### **« ARTICLE 7 – APPORTS**

*[Début inchangé]*

*Aux termes des décisions du Président en date du 8 décembre 2021, sur délégation de pouvoir conférée aux termes des décisions unanimes des associés de la Société du 27 octobre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01 €), par émission de trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente euros (30 €), prime d'émission comprise, toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces, ainsi qu'il relève du certificat de dépôt de la banque BRED Banque Populaire (Paris Gambetta), dépositaire des fonds, en date du 8 décembre 2021. »*

### **« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de mille trois cent trente-trois euros et un centime (1.333,01 €), divisé en cent trente-trois mille trois cent une (133.301) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »*

## **3. Pouvoirs pour formalités**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires concernant l'Augmentation de Capital dont la réalisation a été constatée et les modifications statutaires décidées aux termes des présentes décisions.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

---

**Le Président**  
**Monsieur Dylan Teixeira**

**EDUSIGN**  
Société par actions simplifiée  
Au capital minimum de 1.000 euros  
Siège social : 1, rue du Prieuré - 78100 Saint-Germain-en-Laye  
RCS Versailles : 882 064 165  
la « **Société** »

---

**DECISIONS DU PRESIDENT**  
**DU 10 NOVEMBRE 2021**

---

L'an deux-mille-vingt et un,  
Le 10 novembre,  
A 10 heures,

Le soussigné,

Monsieur Dylan Teixeira, Président de la société EDUSIGN ci-dessus désignée (la « **Société** ») a pris, au siège social de la Société, les décisions ci-après afférentes à l'ordre du jour suivant :

- Prorogation de la période de souscription à l'augmentation du capital social d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01 €), par émission de trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente euros (30,00 €), prime d'émission comprise et délégation au Président (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- Pouvoirs pour formalités.

\* \* \*

**1. Prorogation de la période de souscription à l'augmentation de capital social d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01€)**

Le Président,

Après avoir rappelé que les associés de la Société, le 27 octobre 2021, ont, aux termes des troisième et quatrième décisions unanimes adoptées (les « **Décisions Unanimes** ») :

- **Décidé** de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01 €), par émission de trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente euros (30,00 €), prime d'émission comprise (l' « **Augmentation de Capital** »),
- **Décidé** que les actions nouvelles seront émises au prix de trente euros (30,00 €), soit avec une prime d'émission de vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (29,99 €) par action, portant le montant total de l'opération projetée à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente euros (999.030 €) ;

- **Décidé :**

- que les trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société conformément aux dispositions des articles R. 225- 129 et R. 225-6 du Code de commerce ;
  - que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'Augmentation de Capital, intitulé « Augmentation de capital » auprès de la Banque BRED Banque Populaire, agence Paris Gambetta, sise 200 rue des Pyrénées – 75020 Paris, compte IBAN FR76 1010 7001 0400 2210 5335 576, BIC BREDFRPPXXX ;
  - que les souscriptions et les versements correspondants devront être reçus au siège social à compter de la date des présentes décisions et jusqu'au 10 novembre 2021 inclus ;
  - que le délai de souscription pourra être clos par anticipation dès que l'Augmentation de Capital concernée sera entièrement souscrite ;
  - que les trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles ainsi créées, porteront jouissance à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.
- **Constaté** que le capital social de la Société qui s'élève à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, sera porté à mille trois cent trente-trois euros et un centime (1.333,01 €) divisé en cent trente-trois mille trois cent une (133.301) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune ;

**Décidé** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et d'attribuer le droit de souscription aux trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des bénéficiaires suivants :

- **La société Shapr Ventures EDUSIGN**, société par actions simplifiée unipersonnelle et à capital variable, au capital de 10 euros, dont le siège social est situé 12, rue Cambacérès à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 903 011 047, représentée par Monsieur Renaud Guillerm en sa qualité de Président,
- **La société JTF Conseil**, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 32, avenue Mozart à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 846 841, représentée par Monsieur Jean-Jacques Raynaut en sa qualité de gérant,
- **La société DS-CONSULTING**, société par actions simplifiée, au capital de 169.870 euros, dont le siège social est situé 2, avenue de l'Energie à Bischheim (67800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 488 424 524, représentée par son président la société JTF Conseil, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 32, avenue Mozart à Paris (75016), immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 846 841, elle-même représentée par Monsieur Jean-Jacques Raynaut en sa qualité de gérant,

- **La société Franck Papazian Consultants**, une société de droit belge, au capital de 18.600 euros, dont le siège social est situé 31, rue du Marché aux Herbes à Bruxelles (Belgique), immatriculée au Guichet des entreprises sous le numéro 886 009 084, représentée par Monsieur Franck Papazian en sa qualité de gérant,
- **Monsieur Vincent Guilleme**, né le 29 novembre 1988 à Caen (14), de nationalité française, demeurant au 9bis, rue Raymond Brau à Mitry-Mory (77290),
- **Monsieur José Oliveira**, né le 15 décembre 1974 à Reims (51100), de nationalité portugaise, demeurant au 1bis, rue de Romont à Ludes (51500),
- **Monsieur Logan Puillandre**, né le 29 avril 1992 à Drancy (93), de nationalité française, demeurant au 3, rue du Sommet des Alpes à Paris (75015),
- **La société Anka Communication Ltd**, une société de droit anglais, au capital de 1.000 livres britanniques, dont le siège social est situé Commerce House 2<sup>nd</sup> Floor, 6 London Street, London, United Kingdom, W2 1HR, immatriculée au Companies House sous le numéro 4938432, représentée par Mr. Khalil Ladha en sa qualité de Company Director,
- **Monsieur Christophe Saint-Pierre**, né le 17 juillet 1971 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant au 1 bis rue Ambroise Thomas à Toulouse (31400),
- **Monsieur Michel Chantegrel**, né le 13 juillet 1957 à Royat (63), de nationalité française, demeurant au 16, avenue Frédéric Mistral à Pélissanne (13330),
- **Madame Marine Chantegrel**, né le 24 janvier 1996 au Chesnay (78), de nationalité française, demeurant au 57, rue Guy Môquet à Malakoff (92240),
- **Monsieur Robin Chantegrel**, né le 3 janvier 1999 au Chesnay (78), de nationalité française, demeurant au 6, rue de Poissy à Feucherolles (78810),
- **La société VM2C**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 8, rue Pitre Chevalier à Nantes (44000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 802 498 691, représentée par Monsieur Vincent Mace en sa qualité de Président,
- **La société Woodchuck**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 75, rue Saint-Dominique à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 031 291, représentée par Monsieur Christophe Bouchard en sa qualité de Président,
- **Monsieur Maxime Debus**, né le 4 août 1998 à Lesquin (59), de nationalité française, demeurant au 43, avenue du Peintre Grau à Tourcoing (59200).

Dans les proportions suivantes :

- **La société Shapr Ventures EDUSIGN** à hauteur de.. 20.000 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société JTF Conseil** à hauteur de .....1.167 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société DS-CONSULTING** à hauteur de .....667 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société Franck Papazian Consultants** à hauteur de 2.667 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Vincent Guilleme** à hauteur de.....1.667 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur José Oliveira** à hauteur de.....500 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Logan Puillandre** à hauteur de.....167 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société Anka Communication Ltd** à hauteur de.....3.333 actions ordinaires nouvelles ;

- **Monsieur Christophe Saint-Pierre** à hauteur de.....500 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Michel Chantegrel** à hauteur de.....833 actions ordinaires nouvelles ;
- **Madame Marine Chantegrel** à hauteur de.....67 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Robin Chantegrel** à hauteur de.....133 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société VM2C** à hauteur de .....667 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société Woodchuck** à hauteur de.....833 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Maxime Debus** à hauteur de.....100 actions ordinaires nouvelles ;

**Soit au total :..... 33.301 actions ordinaires nouvelles.**

**Décidé** de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;
- arrêter, le cas échéant, le montant des créances des souscripteurs en cas de libération de leur souscription par compensation ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si la totalité de l'émission est souscrite ou proroger sa date ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée en application de la présente décision ;
- modifier les statuts en conséquence, et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci- avant.

Le Président, faisant usage de la délégation de pouvoir conférée par les Décisions Unanimes :

**Après avoir constaté** que l'ensemble des versements des souscriptions à l'Augmentation de Capital n'a pas été effectué au jour des présentes,

**Décide** de proroger le délai de souscription à l'Augmentation de Capital jusqu'au 20 décembre 2021.

## **2. Pouvoirs pour formalités**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil, le présent procès-verbal sera signé par voie électronique, via l'utilisation de la solution de signature électronique Yousign.

---

**Le Président**  
**Monsieur Dylan Teixeira**

**EDUSIGN**  
Société par actions simplifiée  
Au capital minimum de 1.000 euros  
Siège social : 1, rue du Prieuré - 78100 Saint-Germain-en-Laye  
RCS Versailles : 882 064 165

la « Société »

---

**EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE**  
**CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**DU 27 OCTOBRE 2021**

---

L'an deux mille vingt et un,  
Le 27 octobre,  
A 12 heures,

Les Associés de la société EDUSIGN, une société par actions simplifiée, au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue du Prieuré – 78100 Saint-Germain-en-Laye, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 882 064 165 (la « Société ») ont adopté les décisions suivantes :

.../...

**PREMIERE DECISION**

*Division du montant nominal des actions, chaque action d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) donnant droit à dix (10) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune*

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

**Décident** de diviser le montant nominal des actions par dix (10) et de diviser chaque action d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) en dix (10) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune ;

**Décident** en conséquence que le capital social de la Société de mille (1.000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, sera désormais divisé en cent mille (100.000) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

## **DEUXIEME DECISION**

### *Modification corrélatrice des articles 6 et 11 des statuts de la Société*

Les Associés de la Société, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

**Décident**, sous réserve de l'adoption de la décision précédente, de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

#### **« Article 6 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).*

*Il est divisé cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »*

**Décident**, sous réserve de l'adoption de la décision précédente, de modifier l'article 11 des statuts de la Société comme suit :

#### **« Article 11 – APPORTS**

*[Début inchangé]*

*Aux termes des décisions unanimes des associés du 22 octobre 2021, la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par dix (10) passant de dix centimes d'euros (0,10 €) à un centime d'euro (0,01 €). Le nombre d'actions composant le capital social est ainsi multiplié par dix (10) passant de cent (10.000) actions à un million (100.000) d'actions. Le capital social reste inchangé. »*

**Autorisent**, sous réserve de l'adoption de la décision précédente, le Président de la Société à modifier le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires en conséquence de la présente décision.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

### **TROISIEME DECISION**

*Augmentation du capital social d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01 €), par émission de trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente euros (30,00 €), prime d'émission comprise (l'« **Augmentation de Capital** ») et délégation au Président*

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, lequel s'élève à ce jour à mille euros (1.000 €), divisé en cent mille actions (100.000) d'un centime d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune,

Sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,

**Décident** d'augmenter le capital social, d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01 €), par émission de trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente euros (30,00 €), prime d'émission comprise, soit une prime d'émission de vingt-neuf euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (29,99 €) par action ordinaire nouvelle, représentant une souscription d'un montant total de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente euros (999.030 €) prime d'émission incluse, selon les modalités suivantes :

- Les trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société conformément aux dispositions des articles R. 225-129 et R. 225-6 du Code de commerce ;
- Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'Augmentation de Capital, intitulé « Augmentation de capital » auprès de la banque BRED Banque Populaire, agence Paris Gambetta, sise 200 rue des Pyrénées – 75020 Paris, compte IBAN FR76 1010 7001 0400 2210 5335 576, BIC BREDFRPPXXX ;
- Les souscriptions et les versements correspondants devront être reçus au siège social à compter de la date des présentes décisions et jusqu'au 10 novembre 2021 inclus ;
- Le délai de souscription pourra être clos par anticipation dès que l'Augmentation de Capital concernée sera entièrement souscrite ;
- Les trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles ainsi créées, porteront jouissance à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

- **Constatent** que le capital social de la Société qui s'élève à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, sera porté à mille trois cent trente-trois euros et un centime (1.333,01 €) divisé en cent trente-trois mille trois cent une (133.301) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune.
- **Décident**, en conséquence, de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;
- arrêter, le cas échéant, le montant des créances des souscripteurs en cas de libération de leur souscription par compensation ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si la totalité de l'émission est souscrite ou proroger sa date ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée en application de la présente décision ;
- modifier les statuts en conséquence, et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

#### **QUATRIEME DECISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription aux trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de personnes dénommées*

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

**Décident** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et d'attribuer le droit de souscription aux trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles à émettre en intégralité au profit des personnes dénommées suivantes :

- **La société Shapr Ventures EDUSIGN**, société par actions simplifiée unipersonnelle et à capital variable, au capital de 10 euros, dont le siège social est situé 12, rue Cambacérès à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 903 011 047, représentée par Monsieur Renaud Guillerm en sa qualité de Président,

- **La société JTF Conseil**, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 32, avenue Mozart à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 846 841, représentée par Monsieur Jean-Jacques Raynaut en sa qualité de gérant,
- **La société DS-CONSULTING**, société par actions simplifiée, au capital de 169.870 euros, dont le siège social est situé 2, avenue de l'Energie à Bischheim (67800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 488 424 524, représentée par son président la société JTF Conseil, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 32, avenue Mozart à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 846 841, elle-même représentée par Monsieur Jean-Jacques Raynaut en sa qualité de gérant,
- **La société Franck Papazian Consultants**, une société de droit belge, au capital de 18.600 euros, dont le siège social est situé 31, rue du Marché aux Herbes à Bruxelles (Belgique), immatriculée au Guichet des entreprises sous le numéro 886 009 084, représentée par Monsieur Franck Papazian en sa qualité de gérant,
- **Monsieur Vincent Guillemé**, né le 29 novembre 1988 à Caen (14), de nationalité française, demeurant au 9bis, rue Raymond Brau à Mitry-Mory (77290),
- **Monsieur José Oliveira**, né le 15 décembre 1974 à Reims (51100), de nationalité portugaise, demeurant au 1bis, rue de Romont à Ludes (51500),
- **Monsieur Logan Puillandre**, né le 29 avril 1992 à Drancy (93), de nationalité française, demeurant au 3, rue du Sommet des Alpes à Paris (75015),
- **La société Anka Communication Ltd**, une société de droit anglais, au capital de 1.000 livres britanniques, dont le siège social est situé Commerce House 2<sup>nd</sup> Floor, 6 London Street, London, United Kingdom, W2 1HR, immatriculée au Companies House sous le numéro 4938432, représentée par Mr. Khalil Ladha en sa qualité de Company Director,
- **Monsieur Christophe Saint-Pierre**, né le 17 juillet 1971 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant au 1 bis rue Ambroise Thomas à Toulouse (31400),
- **Monsieur Michel Chantegrel**, né le 13 juillet 1957 à Royat (63), de nationalité française, demeurant au 16, avenue Frédéric Mistral à Pélissanne (13330),
- **Madame Marine Chantegrel**, né le 24 janvier 1996 au Chesnay (78), de nationalité française, demeurant au 57, rue Guy Môquet à Malakoff (92240),
- **Monsieur Robin Chantegrel**, né le 3 janvier 1999 au Chesnay (78), de nationalité française, demeurant au 6, rue de Poissy à Feucherolles (78810),
- **La société VM2C**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 8, rue Pitre Chevalier à Nantes (44000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 802 498 691, représentée par Monsieur Vincent Mace en sa qualité de Président,
- **La société Woodchuck**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 75, rue Saint-Dominique à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 031 291, représentée par Monsieur Christophe Bouchard en sa qualité de Président,
- **Monsieur Maxime Debus**, né le 4 août 1998 à Lesquin (59), de nationalité française, demeurant au 43, avenue du Peintre Grau à Tourcoing (59200).

Dans les proportions suivantes :

- **La société Shapr Ventures EDUSIGN** à hauteur de ..... 20.000 actions ordinaires nouvelles ;
- **la société JTF Conseil** à hauteur de ..... 1.167 actions ordinaires nouvelles ;

- la société DS-CONSULTING à hauteur de .....667 actions ordinaires nouvelles ;
- la société Franck Papazian Consultants à hauteur de .....2.667 actions ordinaires nouvelles ;
- Monsieur Vincent Guillemé à hauteur de.....1.667 actions ordinaires nouvelles ;
- Monsieur José Oliveira à hauteur de.....500 actions ordinaires nouvelles ;
- Monsieur Logan Puillandre à hauteur de.....167 actions ordinaires nouvelles ;
- la société Anka Communication Ltd à hauteur de.....3.333 actions ordinaires nouvelles ;
- Monsieur Christophe Saint-Pierre à hauteur de.....500 actions ordinaires nouvelles ;
- Monsieur Michel Chantegrel à hauteur de.....833 actions ordinaires nouvelles ;
- Madame Marine Chantegrel à hauteur de.....67 actions ordinaires nouvelles ;
- Monsieur Robin Chantegrel à hauteur de.....133 actions ordinaires nouvelles ;
- la société VM2C à hauteur de .....667 actions ordinaires nouvelles ;
- la société Woodchuck à hauteur de.....833 actions ordinaires nouvelles ;
- Monsieur Maxime Debus à hauteur de.....100 actions ordinaires nouvelles ;

**Soit au total :.....33.301 actions ordinaires nouvelles.**

La souscription des trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles sera réalisée par la remise au Président de la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par chaque souscripteur.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

#### **HUITIEME DECISION**

*Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail*

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi dans le cadre de ce projet d'émission réservée ;

Après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

En application des dispositions de l'article L. 225-129-6 1<sup>er</sup> alinéa du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

**Délèguent** au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société,

**Décident** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés de la Société,

**Fixent** à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente

délégation,

**Décident** de fixer à quatorze euros et quarante-trois centimes (14,43 €) le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises,

**Décident** que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du code du travail.

**Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.**

#### **NEUVIEME DECISION**

*Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital, refonte des statuts*

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

**Décident** de refondre les statuts de la Société dans leur intégralité et de remplacer les statuts actuels de la Société par les Statuts Refondus figurant en Annexe des présentes,

**Adoptent** en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts Refondus figurant en Annexe, lequel prend en compte la réalisation intégrale de l'Augmentation de Capital,

**Décident** que les Statuts Refondus entreront en vigueur à la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

#### **ONZIEME DECISION**

*Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, prise d'acte de la démission de Monsieur Grégoire Chantegrel de son mandat de Directeur Général de la Société, nomination de Monsieur Elliot Boucher en remplacement et fixation de sa rémunération*

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

**Prennent** acte de la démission de Monsieur Grégoire Chantegrel de son mandat de Directeur Général de la Société, avec effet à compter de ce jour,

**Décident**, de nommer Monsieur Elliot Boucher en tant que Directeur Général de la Société, en remplacement, pour une durée indéterminée avec effet à compter de ce jour,

**Prennent acte** que Monsieur Elliot Boucher a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ces fonctions,

**Décide** que Monsieur Elliot Boucher, en qualité de Directeur Général de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et de toute stipulation extrastatutaire,

(...)

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

**DOUZIEME DECISION**

*Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, prise d'acte de la démission de Monsieur Elliot Boucher de son mandat de Directeur Général Délégué de la Société*

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

**Prennent** acte de la démission de Monsieur Elliot Boucher de son mandat de Directeur Général Délégué de la Société, avec effet à compter de ce jour.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

**QUATORZIEME DECISION**

*Pouvoirs en vue des formalités*

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

\* \* \*

Conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, le présent extrait sera signé par voie électronique, via l'utilisation de la solution de signature électronique Yousign.

**Pour extrait certifié conforme, le 8 décembre 2021**

---

**Le Président**  
**Monsieur Dylan Teixeira**

---

**Le Directeur Général**  
**Monsieur Elliot Boucher**  
*« Bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur Général »*

**EDUSIGN**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.333,01 euros  
Siège social : 1, rue du Prieuré - 78100 Saint-Germain-en-Laye  
RCS Versailles : 882 064 165

---

---

**STATUTS**

---

**Mis à jour par décisions du Président du 8 décembre 2021 faisant usage de la délégation de pouvoir conférée par les décisions unanimes des associés du 27 octobre 2021**

---

**Certifiés conformes**  
**Le Président**  
**Monsieur Dylan Teixeira**

\*

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés lors de la constitution de la Société par Monsieur Grégoire Chantegrel, né le 3 janvier 1993 à Chesnay (78), de nationalité française, demeurant au 25, boulevard du Lycée à Vanves (92170) ; Monsieur Elliot Boucher, né le 31 octobre 1998 à Paris (75), de nationalité française, demeurant au 1, place Leroux de Fauquemont à Lille (59000) ; et Monsieur Dylan Teixeira, né le 3 décembre 1994 à Quimper (29), de nationalité française, demeurant au 12, rue de Budapest à Paris (75009).

\* \* \*

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une *société par actions simplifiée* et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la « **Société** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque toutes les actions de la Société sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la création et l'édition de logiciels applicatifs ;
- La gestion, la représentation et la formation se rapportant à ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est :

**« EDUSIGN »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale et le sigle de la Société doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**« 1, rue du Prieuré – 78100 Saint-Germain-en-Laye »**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 23.3 et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 23.2.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

À la constitution de la Société, les associés ont fait un apport en numéraire à la Société de la somme suivante :

- Monsieur Dylan Teixeira : cinq cent cinquante euros (550 €) correspondant à cinq mille cinq cents (5.500) actions souscrites et intégralement libérées ;
- Monsieur Elliot Boucher : deux cent cinquante euros (250 €) correspondant à deux mille cinq cents (2.500) actions souscrites et intégralement libérées ;
- Monsieur Grégoire Chantegrel : deux cents euros (200 €) correspondant à deux mille (2.000) actions souscrites et intégralement libérées ;

**Soit, au total, la somme de mille euros (1.000 €).**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

Aux termes de la première des décisions unanimes des associés du 27 octobre 2021, la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par dix (10) passant de dix centimes d'euro (0,10 €) à un centime d'euro (0,01 €). Le nombre d'actions composant le capital social est ainsi multiplié par dix (10) passant de dix mille (10.000) actions à cent mille (100.000) actions. Le capital social reste inchangé.

Aux termes des décisions du Président en date du 8 décembre 2021, sur délégation de pouvoir conférée aux termes des décisions unanimes des associés de la Société du 27 octobre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01 €), par émission de trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente euros (30 €), prime d'émission comprise, toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ainsi qu'il relève du certificat de dépôt de la banque BRED Banque Populaire, dépositaire des fonds, en date du 8 décembre 2021.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille trois cent trente-trois euros et un centime (1.333,01 €), divisé en cent trente-trois mille trois cent une (133.301) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

#### **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS**

Chaque associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant.

Le montant, les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixés d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président de la Société.

L'ouverture d'un compte courant est, le cas échéant, soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

### **TITRE III ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toute cession d'actions ou d'autres valeurs mobilières émises par la Société devra, en outre, intervenir dans le strict respect de tout pacte d'associés.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Les cessions d'actions à un tiers, les cessions d'actions entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par un associé personne physique par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant pourront s'effectuer librement, sous réserve des dispositions d'un pacte d'associés.

### **TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

##### **15.1 Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

Le Président est désigné par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 23.2 ci-après.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 23.2 ci-après, pour justes motifs, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Cette révocation donne droit à une indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception à chacun des associés trois (3) mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Sous réserve des autres stipulations des présents statuts toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, exclusivement auprès du président de la Société.

## **15.2. Directeur Général**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont désignés et révoqués selon les mêmes modalités que le Président.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions selon les mêmes modalités que le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Directeur Général de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision de nomination.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président et est donc soumis aux mêmes limitations, notamment celles visées à l'article 15.1.

## **TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **16.1. Pluralité d'associés**

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président, (ii) un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société ou (iii) une société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce l'un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le Président, les associés ou les sociétés contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce un ou plusieurs des associés, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité visée à l'article 23.3 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **16.2 Associé unique**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L.227-10, quatrième alinéa, du Code de Commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce.

### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés en application des articles L. 227-9-1 du Code de commerce et L. 823-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

## **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **19.1. Associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent lesdites décisions, et sont conservés dans les conditions visées à l'article 22 ci-après.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

### **19.2 Assemblées générales**

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Les assemblées générales peuvent également se tenir par voie de visioconférence ou de téléconférence permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective.

A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions visées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié), l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 23.2) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 23.3), sont présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de téléconférence approprié) ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'assemblée générale qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée générale, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et présenter des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée de ses délibérations. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : la révocation du Président et la révocation du Directeur Général.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants

## **ARTICLE 20 - MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

## **ARTICLE 21 - DÉCISIONS RÉSULTANT DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIÉS DANS UN ACTE**

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Les actes sont signés par tous les associés et retranscrits dans le registre visé à l'article 22.

## **ARTICLE 22 - REGISTRES**

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre, pouvant être tenu de manière dématérialisée, et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives ou des actes sous seing privé, signés par les associés, peuvent être certifiées conformes par le Président.

## **ARTICLE 23 - COMPETENCE**

### **23.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés**

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

(i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité temporaire des actions,
- à la préemption des cessions d'actions,
- à la sortie conjointe des associés,
- à la sortie forcée des associés,
- à l'augmentation des engagements des associés,
- à la prorogation de la durée de la Société,

(ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

### **23.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée**

Doivent impérativement être prises à une majorité de deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de téléconférence approprié) ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées au 23.1 ou résultant du transfert du siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la nomination et/ou la fixation de la rémunération et/ou la révocation

- du Président ou du Directeur Général ;
- toute décision relative à l'exclusion d'un associé ;
- toute décision relative à l'acquisition ou à la cession de tout titre de participation (et plus généralement de toutes valeurs mobilières) par la Société ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ; et
- toute décision relative à la dissolution de la Société ;
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

### **23.3. Décisions devant être prises à la majorité simple**

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 23.1 et 23.2 doivent être prises à la majorité simple (50% +1 voix) des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié), ou représentés en cas de réunion physique.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à l'approbation des comptes sociaux, à l'approbation des conventions réglementées et à la nomination des commissaires aux comptes.

## **TITRE VII**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES – AFFECTATION DES RESULTATS – MISE EN PAIEMENT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré

et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision extraordinaire des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes, à l'initiative du Président, avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VIII**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

#### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième

exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou dans le cas où l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime des associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, prise aux conditions de majorité fixées par l'article 23.2, qui nomment alors un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions par l'article 23.2.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

## **TITRE IX** **CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**Mis à jour par décisions du Président du 8 décembre 2021 faisant usage de la délégation de pouvoir conférée par les décisions unanimes des associés du 27 octobre 2021**